

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 15 JANVIER 2018

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 15 janvier 2018, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Jacques Madore, les conseillers suivants :

Gaétan Fautoux	siège 1
Karine Montminy	siège 2
Marcel Blouin	siège 3
Sylvie Cholette	siège 4
Robert Fontaine	siège 5
Marc Fontaine	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 05 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 2018-01-01

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 21 «Varia» ouvert.

1. **Ouverture de la séance par le Maire;**
2. **Acceptation de l'ordre du jour;**
3. **Adoption du procès-verbal du 11 décembre 2017;**
4. **Période de questions réservée au public;**
5. **Inspecteur en bâtiment et en environnement;**
6. **CDSM;**
7. **Règlements :**
 - 7.1 **Règlement 410-2018 imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2018 ainsi que les conditions de leur perception**
 - 7.2 **Avis de motion et projet de Règlement 411-2018 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo**
 - 7.3 **Avis de motion et projet de Règlement 412-2018 relatif à la circulation des véhicules tout-terrain et hors route sur certains chemins municipaux**
8. **Association sportive du lac Lindsay :**
 - 8.1 **Tournoi de volley-ball**
 - 8.2 **Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau**

9. Salle de l'Âge d'Or : gratuité;
10. Fermeture de l'Hôtel de ville;
11. Prolongement des égouts : branchement 261, chemin Auckland;
12. CCU : nomination du président et des membres;
13. Abonnement : Québec municipal, Journal du Haut-St-François et ADMQ;
14. Comité des Loisirs :
 - 14.1 Lettre d'autorisation à circuler des VTT pendant le carnaval
 - 14.2 Aide pour le chauffage
 - 14.3 Facture pour le système d'eau
15. Appel d'offres : entretien paysager;
16. Mise en commun de l'aqueduc et de l'eau usée;
17. Sécurité civile;
18. Paiement des comptes :
 - 18.1 Comptes payés
 - 18.2 Comptes à payer
19. Bordereau de correspondance;
20. Rapports :
 - 20.1 Maire suppléant
 - 20.2 Conseillers
 - 20.3 Directrice générale
21. Varia;
22. Évaluation de la rencontre;
23. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 DÉCEMBRE 2017

Résolution 2018-01-02

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 11 décembre 2017 en corrigeant le point 9.2 par le conseiller Robert Fontaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

1^{ère} Une demande a été faite afin de faire paraître l'ordre du jour sur le site Internet de la Municipalité.

2^e Un citoyen discute du déneigement.

3^e Une demande est présentée, pour les motoneiges, afin d'obtenir l'autorisation de circuler sur toute la longueur du chemin de La Pointe.

4^e Un citoyen s'interroge sur les motoneiges qui circuleront sur le chemin de La Pointe.

5^e Le déneigement de la salle des loisirs a été abordé.

5. INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement est maintenant disponible parce que le mandat n'a pas été renouvelé pour 2018;

ATTENDU QU' un inspecteur en bâtiment et en environnement devra être engagé afin de combler le poste;

ATTENDU QU' un appel de candidatures sera fait afin d'engager un inspecteur en bâtiment et en environnement pour un minimum de quatre heures par semaine;

Résolution 2018-01-03

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à passer un appel de candidatures pour le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement dans le Haut-St-François, la COMBEQ et Emploi Québec.

QUE si aucun curriculum vitae n'est reçu, un appel de candidatures sera passé dans le Crieur public.

QUE les ressources humaines ainsi que le conseiller Gaétan Fauteux rencontreront les candidats ayant postulé au poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. CDSM

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal par l'agente de développement.

7. RÈGLEMENTS :

7.1 Règlement 410-2018 imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2018 ainsi que les conditions de leur perception

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

7.2 Avis de motion et projet de Règlement 411-2018 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo

Résolution 2018-01-04

Avis de motion est donné par le conseiller Robert Fontaine et que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté pour adoption, le règlement numéro 411-2018 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.3 Présentation et dépôt du Projet de Règlement 411-2018 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 411-2018 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo* ci-dessous détaillé :

Présentation et dépôt du Projet de Règlement numéro 411-2018
sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE toute municipalité locale doit, avant le 1^{er} mars qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU QUE les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' un avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement 411-2018 a été donné à la résolution précédente, soit la résolution 2018-01-04;

ATTENDU QU' une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : «**Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo.**»

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Malo.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU CODE

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques;
- 5) Prévenir :
 - a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);
 - c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« *Avantage* » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« *Intérêt personnel* » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« *Intérêt des proches* » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de sa famille immédiate (père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, fils, fille, beau-fils, belle-fille, petit-fils, petite-fille) ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« *Organisme municipal* » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions, autant les autres membres du conseil, les employés de la municipalité, les autres élus, les citoyens, etc.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts et avantages

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou de ses proches, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même, ses proches ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Malo. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La

secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Malo tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Obligation de loyauté après-mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.7 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 7 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ANNEXE 1

SOURCES LÉGISLATIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

- 361.** Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

- 362.** L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

- 303.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

- 304.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil

d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
 - 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
 - 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

- 358.** Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.
- 359.** Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

- 360.** Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

2. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46)

- 123.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :
- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
 - b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
 - c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;
 - d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;
- b) soit par des menaces ou la tromperie;
- c) soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, «*fonctionnaire municipal*» désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

3. Discrétion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

- 300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

- 323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

- 300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

- 323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

5. Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46)

- 122.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

- 302.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du *Code de procédure civile* (c. C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Obligation de loyauté après mandat

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
 - 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
 - 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par «organisme municipal» le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE 2 SERMENT

Tout élu municipal dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie de sa municipalité devra dans les 30 jours, prêter le serment suivant :

«Je, (nom du membre du conseil), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (maire ou conseiller/conseillère) dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité Saint-Malo et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat»

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

7.4 Avis de motion et projet de Règlement 412-2018 relatif à la circulation des véhicules tout-terrain et hors route sur certains chemins municipaux

Une demande a été déposée par le *Club Autoneige de Cookshire* afin de prolonger l'accès au chemin de La pointe sur toute sa longueur pour les autoneiges. Cette demande touche seulement la saison 2017-2018. Donc, le Conseil municipal ne changera pas son règlement, mais il permettra au *Club Autoneige de Cookshire* de circuler sur toute sa longueur pour l'année 2017-2018.

ATTENDU QUE le Club Autoneige de Cookshire a demandé de circuler sur toute la longueur du chemin de La Pointe en motoneige pour la saison 2017-2018;

ATTENDU QUE la demande au Conseil municipal est seulement pour une saison;

ATTENDU QUE le règlement 407-2017 relatif à la circulation des véhicules tout-terrain et hors route sur certains chemins municipaux ne sera pas modifié pour une saison;

Résolution 2018-01-05

Il est proposé par le conseiller Gaétan Fauteux,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE le *Club Autoneige de Cookshire* est autorisé à circuler sur toute la longueur du chemin de La Pointe pour la saison 2017 - 2018.

QUE le Conseil municipal accorde l'autorisation sous condition d'installer des pancartes de sensibilisation et de limitation de la vitesse à 30 km/h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. ASSOCIATION SPORTIVE

8.1 Tournoi de volley-ball

ATTENDU QUE l'*Association sportive du lac Lindsay* tiendra un *Tournoi de volley-ball* le samedi 7 juillet 2018;

ATTENDU QUE pendant l'événement, différents rafraîchissements seront vendus à l'extérieur;

ATTENDU QUE l'*Association sportive du Lac Lindsay* demande un permis à la Société des alcools pour vendre des boissons alcoolisées à l'extérieur;

Résolution 2018-01-06

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo autorise la vente de boissons alcoolisées par l'*Association sportive du Lac Lindsay* à l'extérieur du chalet municipal au 90, chemin Du Lac, Saint-Malo, sur le terrain de la municipalité de Saint-Malo au Tournoi de volley-ball qui se tiendra le samedi 7 juillet 2018.

QUE la signataire pour et au nom de la municipalité de Saint-Malo sera la directrice générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8.2 Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs offre une subvention dans son Volet ensemencement estival;

ATTENDU QUE le Conseil municipale est intéressé à obtenir cette subvention afin de l'aider à augmenter l'ensemencement du lac Lindsay;

Résolution 2018-01-07

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE le Conseil municipal procède à la demande de subvention au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du *Volet ensemencement estival*.

QUE le Conseil municipal nomme monsieur Pascal St-Martin comme mandataire pour compléter et soumettre cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. SALLE DE L'ÂGE D'OR : GRATUITÉ

ATTENDU QUE la salle de l'Âge d'Or appartient à la municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE des organismes de la Municipalité demandent la salle de l'Âge d'Or gratuitement pour des activités qui se produisent régulièrement à chaque année;

Résolution 2018-01-08

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

DE fournir la salle de l'Âge d'Or gratuitement à l'AFÉAS pour les réunions de mai et octobre 2018.

DE fournir la salle de l'Âge d'Or gratuitement à l'Association des eaux et des berges du Lac Lindsay pour l'assemblée générale du mois de septembre 2018.

DE fournir la salle de l'Âge d'Or gratuitement à la Corporation de développement de Saint-Malo (CDSM) pour son assemblée générale au mois d'avril 2018 ainsi que le séjour explorateur deux fois pendant l'année 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. FERMETURE DE L'HÔTEL DE VILLE

ATTENDU QUE l'hôtel de ville est fermé lorsqu'il y a des congés fériés;

ATTENDU QUE la fermeture de l'hôtel de ville peut être déterminée et adoptée pour chaque congé férié au début de chaque année;

Résolution 2018-01-09

Il est proposé par la conseillère Sylvie Cholette,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE les dates de fermeture de l'hôtel de ville pour l'année 2018 sont ci-dessous détaillées :

Pâques	Lundi, le 2 avril 2018;
Journée des Patriotes	Lundi, le 21 mai 2018;
St-Jean-Baptiste	Lundi, le 25 juin 2018;
Fête du Canada	Lundi, le 2 juillet 2018;
Fête du travail	Lundi, le 3 septembre 2018;

Action de grâces

Lundi, le 8 octobre 2018;

Congé des Fêtes

Lundi, le 24 décembre 2018 au Vendredi, le 4 janvier 2019, inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. PROLONGEMENT DES ÉGOUTS : BRANCHEMENT 261, CHEMIN AUCKLAND

11.1 Abrogation d'une résolution

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a accepté de brancher le 261, chemin Auckland à l'égout municipal et le paiement d'une unité, à la résolution 2017-12-269;

ATTENDU QUE tous les faits ont été présentés et expliqués au Conseil municipal sur ce dossier;

ATTENDU QUE la décision ne respecte pas le règlement en vigueur;

ATTENDU QUE dans un effort d'équité vis-à-vis les citoyens de la Municipalité, le Conseil municipal abroge la résolution 2017-12-269

Résolution 2018-01-10

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE la municipalité de Saint-Malo abroge la résolution 2017-12-269.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11.2 Branchement au 261, chemin Auckland

ATTENDU QUE le Conseil municipal a invité le propriétaire du 261, chemin Auckland à Saint-Malo à venir à la séance régulière de décembre pour son branchement à l'égout municipal;

ATTENDU QUE le 261, chemin Auckland demande à payer seulement une unité;

ATTENDU QUE selon les règlements en vigueur, la municipalité de Saint-Malo doit charger une unité et demie à la propriété au 261, chemin Auckland,

Résolution 2018-01-11

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par la conseillère Karine Montminy,

QUE dans un effort d'équité vis-à-vis les citoyens de la Municipalité, le Conseil municipal statue que 261, chemin Auckland paiera une unité et demie tout en respectant les règlements en vigueur.

QUE le branchement du 261, chemin Auckland se fera par tranchée, comme adopté à la résolution 2017-10-211.

QUE la municipalité de Saint-Malo creusera une tranchée à partir du dernier regard de l'autre côté du chemin Auckland jusqu'à la ligne de lot du terrain vacant à côté du 261, chemin Auckland.

QUE la Municipalité paiera les tuyaux partant du terrain vacant pour se rendre jusqu'à la ligne de lot du 261, chemin Auckland mais que les propriétaires devront payer pour creuser et installer les tuyaux.

QU'il devra se conformer, s'il ne se branche pas aux égouts municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. CCU : NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES

ATTENDU QUE selon le règlement 281-2002 **RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME** (C. C. U.), la durée du mandat de chacun des membres est de deux ans sauf pour le président qui est d'un an;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut renouveler ce mandat par résolution;

ATTENDU QU' à la séance régulière du 11 janvier 2016, la résolution 2016-01-12 avait été adoptée pour constituer ce comité pour deux ans;

ATTENDU QUE cette période est échuë et que le Conseil doit adopter une résolution pour mandater les membres du comité consultatif pour les deux prochaines années ainsi qu'un président du comité au début de chaque année;

ATTENDU QU' à la suite de la recommandation du CCU, le Conseil municipal doit nommer le président du CCU pour la prochaine année;

Résolution 2018-01-12

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par la conseillère Karine Montminy,

DE nommer les personnes suivantes afin de constituer le Comité consultatif d'urbanisme (C. C. U.) :

Les postes réservés au public (4) :

Patrick Tobin
René Madore
Serge Allie
Micheline Robert

Les postes réservés aux conseillers (2) :

Gaétan Fauteux
Robert Fontaine

Les membres d'office :

Jacques Madore, maire
Édith Rouleau, directrice générale
Vacant, inspecteur en bâtiment et environnement

D'accepter la recommandation du comité consultatif d'urbanisme afin de nommer monsieur Jacques Madore président du C. C. U. pour l'année 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13. ABONNEMENTS : QUÉBEC MUNICIPAL, JOURNAL DU HAUT-ST-FRANÇOIS ET ADMQ

ATTENDU QUE le bulletin *Québec municipal* est un outil de gestion qui aide les élus et les employés municipaux dans leur prise de décision;

ATTENDU QUE le Journal régional *Le Haut-Saint-François* sollicite une contribution financière ce qui permet aux citoyen-ne-s de recevoir gratuitement le journal;

ATTENDU QUE madame Édith Rouleau est membre de l'Association des Directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui lui offre des formations et une protection dans l'exercice de ses fonctions de directrice générale;

Résolution 2018-01-13

Il est proposé par la conseillère Sylvie Cholette,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

DE renouveler l'adhésion à *Québec Municipal* pour l'année 2018 au coût de 140,00 \$ taxes non incluses.

DE contribuer au Journal régional *Le Haut-Saint-François* au coût de 539,00 \$ taxes non incluses pour l'année 2018.

DE payer le renouvellement 2018 (450 \$, taxes incluses) et les assurances (348 \$) de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant total de 798 \$ taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. COMITÉ DES LOISIRS

14.1 LETTRE D'AUTORISATION DE CIRCULER DES VTT PENDANT LE CARNAVAL

ATTENDU QUE le comité des Loisirs organise le carnaval de Saint-Malo les 19 et 20 janvier 2018;

ATTENDU QUE le comité des Loisirs a demandé une autorisation afin de circuler avec les VTT sur les chemins pendant le carnaval;

Résolution 2018-01-14

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'autoriser exceptionnellement les VTT à circuler, les 19 et 20 janvier 2018 seulement, pour le Carnaval de Saint-Malo, sur les chemins énumérés ci-dessous :

- Partir de la salle des Loisirs sur le chemin Auckland tourner à gauche sur la rue Principale;
- Monter la rue Principale jusqu'au chemin de Malvina;
- Entrer dans le sentier à gauche sur le chemin de Malvina jusqu'au chemin du 5^e Rang;
- Suivre le chemin du 5^e Rang jusqu'au chemin Auckland et tourner à gauche pour se rendre à la Salle des Loisirs au 266, chemin Auckland.

DE nommer une personne responsable de la circulation lors du déroulement de cette activité.

QUE la municipalité de Saint-Malo prêtera au comité des Loisirs deux chevalets routiers (barrière de bois) ainsi que les cônes orange de signalisation qu'elle possède.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2 AIDE POUR LE CHAUFFAGE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo accepte d'aider le Comité des Loisirs à payer les frais de chauffage;

Résolution 2018-01-15

Il est proposé par la conseillère Sylvie Cholette,
appuyé par la conseillère Karine Montminy,

DE remettre 8 000 \$ au Comité des Loisirs afin d'aider à défrayer le coût du chauffage à la salle des Loisirs, pour l'année 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.3 FACTURE POUR LE SYSTÈME D'EAU

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo accepte d'aider financièrement le Comité des Loisirs de Saint-Malo à changer le système de filtration d'eau, à la résolution 2017-12-282;

ATTENDU QUE le Comité des Loisirs de Saint-Malo a présenté une facture de *Traitement d'eau Solution Sherbrooke* pour un nouveau système de traitement de l'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance de la facture présentée par le Comité des Loisirs de Saint-Malo;

Résolution 2018-01-16

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE la municipalité de Saint-Malo accepte de payer la facture 6456 du 5 janvier 2018 envoyée par *Traitement d'eau Solution Sherbrooke, Laboratoire TESS* et présentée par le Comité des Loisirs de Saint-Malo au montant de 4 777,95 \$ taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. APPEL D'OFFRES : ENTRETIEN PAYSAGER

ATTENDU QUE madame Myriam Fréchette pour l'entreprise *La Jardinière* a contacté la directrice générale et secrétaire-trésorière afin de lui présenter une soumission pour les années 2018-2019-2020;

ATTENDU QUE madame Myriam Fréchette offre ses services pour trois ans détaillée comme suit :

4 973,00 \$ pour 2018 sans taxes
5 072,46 \$ pour 2019 - 2020 sans taxes

Résolution 2018-01-17

Il est proposé par la conseillère Sylvie Cholette,
appuyé par la conseillère Karine Montminy,

QUE la soumission remise par madame Myriam Fréchette de l'entreprise *La Jardinière* est retenue telle que présentée.

QUE le matériel nécessaire, les fleurs, l'engrais, etc. ne sont pas inclus dans le prix.

QU'un contrat sera signé avec madame Myriam Fréchette de La Jardinière.

QUE les signataires pour et au nom de la Municipalité seront la directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que le maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16. MISE À COMMUN DE L'AQUEDUC ET DE L'EAU USÉE

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

17. SÉCURITÉ CIVILE

ATTENDU QUE le plan de sécurité civile est à réviser complètement pour l'année 2018;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Gagné nous a fait parvenir son offre de service pour la révision du plan;

Résolution 2018-01-18

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter l'offre de services de monsieur Raymond Gagné afin de réviser complètement le plan de sécurité civile en formule allégée pour la réimpression au montant de 3 950,00 \$ \$ taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18. PAIEMENT DES COMPTES

18.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 128 754,96 \$ payés depuis le 12 décembre 2017;

Résolution 2018-01-19

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par la conseillère Karine Montminy,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 128 754,96 \$ payés depuis le 12 décembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18.2 Comptes à payer

18.2.1 Inspection des conduites d'eau pluviale

ATTENDU QUE la programmation partielle des travaux avait prévue 20 000 \$ pour l'inspection télévisée en 2017, à la résolution 2016-08-140;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a demandé une offre de service au Groupe ADE Estrie pour une inspection télévisée;

Résolution 2018-01-20

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE le Conseil municipal autorise de payer Le Groupe ADE Estrie inc. au 7 décembre 2017 la facture 33089 au montant de 7 081,75 \$ taxes non incluses, pour l'inspection télévisée des conduites d'eau pluviale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18.2.2 Politique familiale

ATTENTU QUE la municipalité s'est munie d'une politique familiale (résolution 2007-08-162);

ATTENDU QU' un montant de 250 \$ est accordé aux familles de la municipalité de Saint-Malo pour chaque nouveau-né;

Résolution 2018-01-21

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par la conseillère Sylvie Cholette,

DE remettre un montant de 500 \$ à madame Catherine French au 50, chemin Madore à la municipalité de Saint-Malo, pour les jumeaux nés le 24 décembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue. Un dossier a été retenu

19.1 Fosses septique

Des citoyens ont présenté une lettre au Conseil municipal pour demander d'ajouter le prix des travaux effectués afin de mettre leur système d'épuration aux normes du gouvernement sur leur compte de taxes foncières. Le Conseil municipal a décidé de ne pas donner suite à la demande.

20. RAPPORTS :

20.1 Maire

Monsieur le maire Jacques Madore a renseigné le Conseil municipal sur :

- Québec Branché;
- Semaine Wixx.

20.2 Conseillers

La conseillère Karine Montminy a obtenu les renseignements pour un croque-livres.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo peut acheter le modèle de base à assembler du croque-livres qui est vendu sur Internet;

ATTENDU QUE ce croque-livres pourra permettre aux personnes de le reconnaître facilement;

ATTENDU QUE la raison du nom Croque-livres est que la bouche est pour croquer les livres et les yeux pour voir arriver les enfants;

Résolution 2018-01-22

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par la conseillère Sylvie Cholette,

QUE la municipalité de Saint-Malo achète un croque-livres au coût de 210 \$ plus la livraison.

QUE le croque-livres sera décoré par les élèves de l'école Notre-Dame-De-Toutes-Aides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

La conseillère Sylvie Cholette parle du formulaire de plainte-suggestion et discute avec le Conseil municipal pour le dossier des aînés qu'il serait préférable qu'une seule conseillère se présente aux réunions, mais qu'elle est prête à remplacer la conseillère Karine Montminy, au besoin.

ATTENDU QUE la conseillère Sylvie Cholette a reçu le dossier des MADA (aînés) lors que partage des tâches;

ATTENDU QUE la conseillère Karine Montminy a reçu le dossier famille jeune qui est lié avec MADA (aînés) par sa politique familiale;

ATTENDU QUE le dossier MADA (aînés) sera transféré;

Résolution 2018-01-23

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Gaétan Fauteux,

QUE le dossier MADA (aînés) est transféré à la conseillère Karine Montminy parce qu'il fait partie de la politique familiale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Le conseiller Robert Fontaine parle des chemins.

Le conseiller Marc Fontaine présente un compte-rendu sur la réunion des pompiers.

20.3 Directrice générale

20.3.1 Patinoire

ATTENDU QUE le Conseil municipal avait accepté l'offre de déneigement de la patinoire ainsi que des voies d'accès et des locaux utilisés pour la patinoire de monsieur Francis Courchesne au montant de 1 750 \$ et le glaçage de la patinoire par monsieur Yves Boutin au montant de 1 750, à la résolution 2017-11-236;

ATTENDU QUE monsieur Yves Boutin a envoyé un courriel avisant que s'il n'obtenait pas 500 \$ de plus, il donnait sa démission;

Résolution 2018-01-24

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE le Conseil municipal refuse sa demande parce qu'elle ne respecte pas l'entente initiale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20.3.2 Halte-routière.

Des dégâts ont été causés par le gel à la halte-routière.

20.3.3 Site Internet

Les conseiller-ère-s sont informé-e-s que les évaluateurs ont inséré le lien internet aux onglets Services aux citoyens, Évaluation foncière pour le rôle d'évaluation sur le site Internet de la municipalité de Saint-Malo

21. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

22. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

23. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance.
Il est 23 h.

Jacques Madore, maire

Édith Rouleau, directrice générale et
secrétaire-trésorière